



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Galley Nicolas

2019-CE-48

Prix du permis de pêche pour les personnes bénéficiant de l'AVS ou de l'AI

I. Question

Dans le règlement du 13 novembre 2018 concernant l'exercice de la pêche, concédé par permis en 2019, 2020 et 2021 (RPêche), l'article 6 al. 2 dit :

« Les personnes domiciliées dans les cantons de Fribourg et de Vaud et qui sont au bénéfice d'une rente AVS ou d'une rente AI complète le jour où elles acquièrent le permis A, B ou C, obtiennent ces permis à demi-tarif, à condition qu'elles n'acquièrent pas de permis additionnels D ou E. Les prix y relatifs figurent dans l'annexe 2 ».

Cette mesure d'annuler le demi-tarif en obtenant un permis additionnel est à mon sens totalement incohérente. Un prix réduit est tout à fait normal pour les personnes bénéficiant de l'AVS/AI et il est incompréhensible de le retirer pour le motif invoqué.

Je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de personnes bénéficiant de l'AVS ou de l'AI dans le canton de Fribourg possèdent un permis de pêche A-B-C et combien prennent un permis additionnel D ou E ?
2. Pourquoi une personne bénéficiant de l'AVS ou de l'AI et qui prend un permis additionnel D ou E ne se voit plus accorder le demi-tarif ? Quelle en est la raison ?
3. Le Conseil d'Etat serait-il prêt à annuler cette mesure par une modification de règlement ?

5 mars 2019

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

1. *Combien de personnes bénéficiant de l'AVS ou de l'AI dans le canton de Fribourg possèdent un permis de pêche A-B-C et combien prennent un permis additionnel D ou E ?*

Il n'est malheureusement pas possible avec le système de saisie actuel (SAP) de savoir exactement combien de personnes ayant bénéficié du tarif réduit à 50 % bénéficiaient réellement de l'AVS ou de l'AI lorsqu'elles ont acheté leur permis. Cette donnée n'est pas retenue dans le système de facturation. Parmi les personnes ayant bénéficié d'une réduction de 50 % figurent également les jeunes et, inversement les personnes au bénéfice de l'AVS ou de l'AI ayant pris un permis

additionnel D ou E figurent dans le système avec un plein tarif, sans possibilité de recherche ultérieure.

Le tableau suivant renseigne sur les femmes de plus de 64 ans et les hommes de plus de 65 ans (au moment de l'achat du permis) qui ont acheté un permis A-B-C ainsi qu'un permis additionnel D ou E en 2018.

	<i>Total</i>	<i>Avec permis additionnel D</i>	<i>Avec permis additionnel E</i>
<i>A (permis annuel)</i>	190	20	20
<i>A (1^{er} demi-permis)</i>	1	0	0
<i>A (2^e demi-permis)</i>	19	4	2
<i>A (hebdomadaire)</i>	0	0	0
<i>A (journalier)¹</i>	20	0	1
<i>B (permis annuel)</i>	32	0	0
<i>B (1^{er} demi-permis)</i>	1	0	0
<i>B (2^e demi-permis)</i>	1	0	0
<i>C (permis annuel)</i>	59	15	8
<i>C (1^{er} demi-permis)</i>	0	0	0
<i>C (2^e demi-permis)</i>	20	6	9

¹ Il ne s'agit là que des permis journaliers vendus par les préfectures, les permis journaliers vendus dans les points de vente libres (Offices du tourisme, magasins de pêche, etc.), ne figurent pas.

Ainsi, en 2018, 230 personnes en âge de bénéficier de l'AVS ont acquis un permis A, 34 personnes ont acquis un permis B et 79 personnes ont acquis un permis C. Quant aux permis additionnels, 45 personnes de cette catégorie d'âge ont acquis un permis D et 40 ont acquis un permis E.

2. *Pourquoi une personne bénéficiant de l'AVS ou de l'AI et qui prend un permis additionnel D ou E ne se voit plus accorder le demi-tarif ? Quelle en est la raison ?*

Cette pratique, qui figure dans le règlement concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2019, 2020 et 2021, n'est pas une pratique récente puisqu'elle date de 1992.

L'historique des adaptations du règlement de pêche montre qu'avant 1971, toutes les personnes devaient s'acquitter du plein tarif. Entre 1972 et 1991, les personnes de plus de 65 ans avaient droit au permis de pêche à demi-tarif. La première restriction apparaît dans l'arrêté du 10 décembre 1991 sur l'exercice de la pêche en 1992, 1993 et 1994, dans lequel il est stipulé que seul le permis B (rivières) pouvait être obtenu à demi-tarif par les personnes de plus de 65 ans. L'argumentation était la suivante (extrait du procès-verbal de la séance de la Commission consultative de la pêche du 28 novembre 1991) : « ...il est justifié de limiter l'octroi de permis à demi-prix aux personnes âgées

de 65 ans et plus au seul permis B (c.à.d. pour la pêche en rivière seulement). En effet, certaines de ces personnes, qui disposent de beaucoup de temps libre, pratiquent la pêche dans les lacs de façon très intensive en bateau et en tirent un profit. A l'heure où le Conseil d'Etat recherche des rentrées financières, il y a là une petite source supplémentaire à exploiter et une équité à rétablir vis-à-vis des pêcheurs actifs professionnellement. Toutefois, le maintien du demi-tarif pour la pêche en rivière permettra encore à la majorité des personnes âgées de pratiquer la pêche à bon compte ».

Dans le règlement du 16 janvier 1995 concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 1995, 1996 et 1997, cet alinéa a été complété comme suit : « ... âgées de plus de 65 ans révolus le jour où elles acquièrent le permis B (rivières) ou C (lacs) obtiennent ces permis à demi-tarif, à condition qu'elles n'acquièrent pas de permis additionnel D (traîne) ou E (à l'ancrage) ». Au fil des années, le permis A (rivières et lacs) est venu se rajouter (règlement du 25 novembre 1997 concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 1998, 1999 et 2000) et la formulation « 65 ans révolus » s'est transformée en « au bénéfice d'une rente AVS ou d'une rente AI complète » (règlement du 26 septembre 2000 concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2001, 2002 et 2003). Toutes les modifications apportées à l'arrêté ainsi qu'aux règlements susmentionnés ont été discutées au sein de la Commission consultative de la pêche, qui a donné son préavis sur ces actes, avant qu'ils n'aient été transmis au Conseil d'Etat.

3. Le Conseil d'Etat serait-il prêt à annuler cette mesure par une modification de règlement ?

A ce jour, aucune demande n'a été transmise au Service des forêts et de la nature en charge de l'élaboration du règlement de pêche par la Fédération fribourgeoise des sociétés de pêche. De même, aucune demande en ce sens n'a été faite dans le cadre de la Commission consultative de la pêche.

Sur la base des éléments et arguments développés dans la réponse, le Conseil d'Etat n'entend pas procéder à une modification de règlement.

14 mai 2019